- $2^{\circ}$  Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au  $4^{\circ}$  ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;
- 3° Les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- 4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;
- 4° bis Les personnels des chambres de commerce et d'industrie ;
- 5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de *l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990* relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, soit dans l'une de ses filiales ;
- 6° Les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- 7° Dans le cas où l'Etat ne détiendrait plus la majorité du capital de La Poste, les personnels de la société anonyme La Poste.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 13 février 2019, nº 17-10.925 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:S000214 ]

## Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2023-03-30, 460907 [ ECLI:FR:CECHR:2023:460907.20230330 ]
- ervice-public.fr
- > Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un ancien agent public : Droits aux allocations chômage
- > Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ? : Dispositions particulières à certains salariés

## Circulaires et Instructions

- > INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2015/261 du 29 Juillet 2015 relative à la sortie du régime d'assurance chômage des établissements publics de santé.
- > Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

\_. 5424-2 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 15

Les employeurs mentionnés à l'article *L. 5424-1* assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article *L. 5427-1*, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance :

- 1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1;
- 2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4°, 4° bis, 6° et 7° de ce même article;
- 3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- 4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article *L. 916-1 du code de l'éducation*.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles *L. 5422-1* et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 11 juillet 2019, nº 17-27.540 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:C201002 ]

\_. 5424-3 Ordonnance 2007-329 2007-0

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs mentionnés à la présente section adhèrent au régime d'assurance pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du

p.865 Code du travail